Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/382

23.1.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/382 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2023

rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) nº 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 4, et son article 19, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

(1) La version en langue suédoise du règlement délégué (UE) nº 231/2013 de la Commission ([2]) contient, à l'article 7, deuxième alinéa, point a), à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, et à l'article 32, des erreurs qui modifient le sens des dispositions.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) nº 231/2013. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) nº 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).